

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.			20.000f	40.000f
Algérie, Tunisie.			23.000f	46.000f
Etranger : Autres Pays				
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste	Majoration de 130 f par		numéro	
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Comptebancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2003

- 31 décembre. Décret n° 2003-987 portant admission à la retraite d'un magistrat 744
- 31 décembre. Décret n° 2003-988 portant remise totale des peines 744

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2003

- 24 décembre. Arrêté ministériel n° 10175 MEF-DA autorisant la Société « Horizons Assurances SA » à exercer l'activité de courtage en assurances 751
- 31 décembre. Arrêté ministériel n° 10223 MEF-DGCPT-DCP modifiant l'arrêté portant affectation et répartition du produit des amendes et intérêts perçus sur chèque impayé et de la pénalité libératoire 751
- 31 décembre. Arrêté ministériel n° 10224 MEF-DGCPT-DCP portant répartition de la remise spéciale de 1 pour 1000 sur le montant des droits de douane liquidés 751

MINISTERE DU TOURISME

2003

- 29 décembre. Arrêté ministériel n° 10193 MT-DPAT-BPT accordant à l'Agence « T.B TOURS », sise à la Place de l'Indépendance, Immeuble Sdih, 7^{ème} étage, une licence d'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme ou de transports touristiques 751

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

2003 -

- 26 décembre. Arrêté ministériel n° 10181 MCOM-MAH fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des cadres de concertation de l'Agence de Régularisation des Marchés (ARM) 752

MINISTERE DE L'ENERGIE, ET DES MINES

2003

- 24 décembre. Arrêté interministériel n° 10152 MEF-MEM-DMG portant transfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de Basalte à Diack 753
- 24 décembre. Arrêté interministériel n° 10153 MEF-MEM-DMG portant tranfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de Basalte à Diack 753
- 24 décembre. Arrêté interministériel n° 10154 MEF-MEM-DMG portant tranfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de Basalte à Diack 753
- 29 décembre. Arrêté ministériel n° 10194 MEM-CAB-CT-IB autorisant la Société « ALANAU PETROLEUM INTERNATIONAL » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés .. 753

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2003

- 27 novembre. Communiqué de presse du Conseil des Ministres 754
- 27 novembre. Conseil des Ministres de l'UEMOA du 11 septembre 2003 à Bamako 755

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 762

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2003-987 en date du 31 décembre 2003, portant admission à la retraite d'un magistrat.

Article premier. – M. Abdoul Aziz Bâ, né en 1935 Mle de solde n° 049.552/C, Président du Conseil d'Etat, échelon unique, groupe C, indice 1041, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-988 du 31 décembre 2003, portant remise totale des peines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47 ;

DECRETE :

Article premier. – Une remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires est accordée aux personnes condamnées définitivement dont les noms suivent :

Maison d'Arrêt et de Correction de Rebeuss

1. Cheikh Diouf, écrou n° 7175/03, né le 5/5/1973 à Dakar, fils de Fallou et de Thiané Diop, condamné à 3 mois ferme par le T.D de Dakar pour vol, libérable le 9/1/04.

2. Fallou Seck, écrou n° 2708/03, né le 3/10/1983 à Touba, fils de Serigne Mbacké et de Moumia Ndao, condamné à 3 mois ferme par le T.D de Dakar pour vol, libérable le 10/1/04.

3. Ousmane Bâ, écrou n° 7209/2003, né en 1980 à Thiaroye, fils de Samba et de Awa Barry, condamné à 3 mois ferme par le T.D de Dakar pour tentative de vol, libérable le 10/1/04.

4. Gora Diop, écrou n° 7214/03, né en 1984 à Touba, fils de Abdoulaye et de Astou Diop, condamné à 3 mois ferme pour vol, libérable le 10.1.04.

5. Oumar Guèye, écrou n° 7263/03, né en 1981 à Dakar, fils de El Hadji et de Rama Bâ, condamné à 3 mois ferme par le T.D de Dakar pour vol, libérable le 13.1.2004.

6. Baba Ndao, écrou n° 7334/03, né en 1954 à Affé, fils de Ousmane et de Awa Ndao, condamné à 3 mois ferme pour escroquerie, libérable le 14.1.2004.

7. Dioudiou Kassé, écrou n° 6497/03, né le 12.1.1970 à Dakar, fils de Ibra et de Fatou Diop, condamné à 4 mois ferme par le T.R de Dakar pour escroquerie, filouterie de transport libérable le 9.1.2004.

8. Taha Diane, écrou n° 7716/03, né le 3.3.1977 à Dakar, de El Hadji Ndiakou et de Diarra Ndao, condamné à 4 mois ferme par le T.R de Dakar pour détention et mise en circulation de signes monétaires contrefaits, libérable le 28.1.2004.

9. El Hadji Ndiaga Cissokho, écrou n° 6754/03, né le 5.4.1976 à Thiès, fils de Feu Bécaye et de Adama Dème, condamné à 4 mois ferme par le T.D de Rufisque pour filouterie de transport, libérable le 19.1.04.

10. Oumar Ndao, écrou n° 6823/03, né le 22.3.1953 à Dakar, fils de Mamadou et de Banel Sow, condamné à 4 mois ferme par le T.R de Dakar pour escroquerie, libérable le 23.1.04.

11. Omar Babacar Bâ, écrou n° 7053/03, né le 5/9/1974 à Dakar, fils de Mbaye et de Oulimata Guèye, condamné à 4 mois ferme par le T.D de Dakar pour vol, libérable le 3.2.04.

12. Assane Diop, écrou n° 7173/03, né le 29/9/1981 à Diourbel, fils de Ibra et de Dié Ndiaye, condamné à 4 mois ferme par le T.D de Dakar pour vol, libérable le 9.2.04.

13. Mamadou Diop, écrou n° 5352/03, né en 1968 à Dakar, fils de David et de Marie Bâ, condamné à 6 mois ferme par le T.D de Pikine pour vol, libérable le 22.1.04.

14. Moussa Seye, écrou n° 5335/03, né en 1975 à Pikine, fils de Doudou et de Oumy Sène, condamné à 6 mois ferme par le T.D de Pikine pour vol, libérable le 22.1.04.

15. Mouhamadou Moustapha Diongue, écrou n° 5423/03, né le 28/5/1958 à Dakar, fils de Mamadou et de Toutane Coulibaly, condamné à 6 mois ferme par le T.R de Dakar pour escroquerie, libérable le 24/01/2004.

16. Chérif Baba Kâne, écrou n° 5432/03, né le 10/3/1968 à Dakar, fils de Baba et de Mrième Kâne, condamné à 6 mois ferme par le tribunal régional de Dakar pour escroquerie, libérable le 24/1/2004.

17. Ibrahima Sow, écrou n° 5579/03, né en 1981 à Savagne (Dagana), fils de Mamadou et de Penda Sow, condamné à 6 ferme pour vol, libérable le 30/1/2004.

18. Mor Diop, écrou n° 5594/03, né le 5/1/1962 à Thiès, fils de Assane et de Déguène Guèye, condamné à 6 mois ferme pour escroquerie, libérable le 30/1/2004.

19. Malamine Mané, écrou n° 5656/03, né le 10.3.1959 à Sédhiou, fils de Ousmane et de Fatoumata Camara, condamné à 6 mois ferme pour abus de confiance, libérable le 1.2.2004.
20. Mbaye Ndao, écrou n° 5669/03, né en 1959 Koupentoum, fils de Ibou et Aïssatou Dabo, condamné à 6 mois ferme pour vol simple et ivresse publique manifeste, libérable le 1.2.2004.
21. Cheikh Sy, écrou n° 5729/03, né en 1984 à Guédiawaye, fils de Cheikh et de Ngoné Ndiaye, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 5.2.2004.
22. Assane Baka Ndiaye, écrou n° 5732/03, né en 1950 à Mékhé, fils de Mamadou et de Dior Guèye, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 5.2.2004.
23. Modou Sagna, écrou n° 5756, né en 1980 à Dakar, fils Famara et de Seynabou Badji, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 6.2.2004.
24. Ousmane Sarr, écrou n° 5760/03, né le 25.7.1967 à Dakar, fils de Abou et de Angélique Diagne, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 6.2.2004.
25. Babacar Niass, écrou n° 5821/03, né en 1978 à Dakar, fils de Mouhamadou et de Maïmouna Niang, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 8.2.2004.
26. Marc David, écrou n° 6243/03, né le 17.7.1962 au Libéria, fils de Joseph et de Matter David, condamné à 6 mois ferme pour escroquerie, libérable le 29.2.2004.
27. Ibrahima Ndiaye, écrou n° 6332/03, né en 1982 à Pikine, fils de Madické et de Revane Diouf, condamné à 6 mois ferme pour complicité de vol, libérable le 2.3.2004.
28. Yaya Mané, écrou n° 6333/03, né le 10.10.1979 à Ziguinchor, fils de Babacar et de Amy Lopy, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 2.3.2004.
29. Matar Ndoye, écrou n° 6366/03, né en 1977 à Pikine, fils de Cheikh et de Aïssatou Guèye, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 3.3.2004.
30. Aziz Ndiaye, écrou n° 6417/03, né en 1979 à Dakar, fils de Boubacar et de Astou Koita, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 5.3.2004.
31. Ndiaga Ndong, écrou n° 6419/03, né le 19.1.1970 à Dakar, fils de Adama et de Kousar Dièye, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 5.3.2004.
32. Massene Sow, écrou n° 6558/03, né en 1978 à Guédiawaye, fils de Cheikh et Fama Sow, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 8.3.2004.
33. Ibrahima Dabo, écrou n° 6483, né le 15.12.1982 à Tamba, fils de Feu Babacar et de Fatou Ndiaye, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 9.3.2004.
34. Samba Tall, écrou n° 6551 né en 1984 à Dakar, fils de Pape et de Fatou Thiam, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 12.3.2004.
35. Aziz Sow, écrou n° 6600/03, né le 24.9.1980 à Guédiawaye, fils de Amadou et de Khady Gadiaga, condamné à 6 mois ferme pour tentative de vol, libérable le 15.3.2004.
36. Lamine Diagne, écrou n° 6641/03, né en 1984 à Guédiawaye, fils de Ousseynou et de Mbène Mbengue, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 16.3.2004.
37. Mafall Thiaw, écrou n° 6758, né en 1970 à Guédiawaye, fils de Ablaye et de Aby Faye, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 22.3.2004.
38. Babacar Sow, écrou n° 6854/03, né en 1979 à Diourbel, fils de Bassirou et de Ndèye Sall, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 24.3.2004.
39. Mamadou Doumbia, écrou n° 6914/03, né en 1971 à Dakar, fils de Ibrahima et de Marème Diop, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 26.3.2004.
40. Moussa Bâ, écrou n° 6949/03, né en 1970 à Kaolack, fils de Samba et de Khady Diop, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 29.3.2004.
41. Samba Mbaye, écrou n° 7049, né en 1966 à Dakar, fils de Amar et de Amy Mbaye, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 3.4.2004.
42. Ibrahima Samb, écrou n° 7277/03 né en 1957 à Dakar, fils de El Hadji Ndiaga et de Ngoné Mbaye, condamné à 6 mois ferme pour recel, libérable le 7.4.2004.
43. Aliou Faye, écrou n° 1151, né en 1977 à Kayar, fils de Papa et de Nogaye Faye, condamné à 1 an ferme pour vol, libérable le 17.2.2004.
44. Oumar Loum, écrou n° 2189/03, né en 1976 à Ngoloum, fils de Babacar et de Aïssatou Dieng, condamné à 1 an ferme pour vol, libérable le 26.3.2004.
45. Djiby Diop, écrou n° 2239/03, né en 1977 à Dakar, fils de Amady et de Coumba Sy, condamné à 1 an ferme pour vol, libérable le 28.3.2004.
46. Oumar Bâ, écrou n° 2337 né le 22.8.1972 en Guinée, fils de Moussa et de Mariama Camara, condamné à 1 an ferme pour escroquerie, libérable le 1.4.2004.

Camp Pénal de Liberté VI

47. Ameth Diabo, écou n° 343/2000, né en 1925 à Kaolack, condamné à 4 ans de prison ferme pour escroquerie, libérable le 2.6.2004.

Maison d'Arrêt et de Correction du Cap Manuel

48. Cheikh Guèye, écou n° 328/2003, né en 1962 à Gossas, fils de Babou et de Khady Camara, condamné à 1 an de prison ferme pour vol, libérable le 11.2.2004.

49. Mamadou Touré, écou n° 327/2003, né le 26.6.1977 à Yeumbeul, fils de Mayoro et de Fatou B. Sow, condamné à 1 an ferme pour vol commis sur la voie publique, libérable le 18.2.2004.

50. Cheikh Ndiaye, écou n° 0317/2003, né en 1979 à Pikine, fils de Alioune et de Adama Gaye, condamné à 1 an ferme pour vol, libérable le 6.2.2004.

51. Abdoulaye Sow, écou n° 352/03, né le 14.2.1976 à Matam, de Mamadou et de Aïssatou Sy, condamné à 1 an ferme pour complicité d'escroquerie, libérable le 5.2.2004.

52. Babacar Sagne, écou n° 351/03, né le 22.9.1972 à Dakar, de Ousmane et de Ndèye Mbengue, condamné à 1 an ferme pour complicité de vol simple, libérable le 1.2.2004.

53. Papa Ousmane Mbaye, né le 3.8.1968 à Dakar, de Ngagne et Khoudia Ndiaye, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 12.2.2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Hann

54. Ismaëla Diop, écou n° 516/03, né en 1988 à Louga, fils de Pape et de Awa Bâ, condamné à 18 mois ferme par le T.E de Saint-Louis pour tentative de vol, libérable le 26.3.05.

Maison d'Arrêt et de Correction de Thiès

55. Ndiogou Camara, écou n° 535/2002, né le 28.2.1960 à Thiénaba, fils de Baba et de feu Fatou Ndiaye, condamné à 2 ans de prison ferme pour abus de confiance, libérable le 24.5.2004.

56. Mandian Ali Tchong, écou n° 0861/2002, né le 3.3.1969 à Anglem Woum (Cameroun), fils de Nicolas et de Martine Mblé, condamné à 2 ans ferme pour escroquerie, libérable le 8.8.2004.

57. Mor Thiam, écou n° 0989/2002, né le 25.08.1970 à Thiès, fils de Serigne et de feu Fatou Diakhaté, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol et tentative de vol, libérable le 12.9.2004.

58. Ngouda Diop, écou n° 1087/02, né en 1967 à Thiès, de Abdou et de Aïssa Diouf, condamné à 2 ans de prison ferme pour tentative de vol, libérable le 1.10.2004.

59. Balla Diagne, écou n° 1249/02, né le 29.3.1974 à Khombole, de Amadou et de Aïssatou Cissé, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol simple, libérable le 11.11.2004.

60. Mor Faye, écou n° 385/2000, né en 1953 à Mbour, de Mamour et Ngoné Diop, condamné à 5 ans ferme pour s'être intéressé à la fraude, libérable le 17.4.2006.

61. Kalidou Bâ, écou n° 335/03/Cap.Man., né le 1.1.1980 à Ourosogui, de Samba Diouldé et de Ndiabourou Sow, condamné à 1 an ferme pour escroquerie, libérable le 5.2.2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Tivaouane

62. Vieux Ngom, écou n° 16/2003, né en 1980 à Thiès, de Bada et de Fatou Seck, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol, libérable le 9.12.2004.

63. Babacar Sène, écou n° 49/03, né en 1965 à Thiès, de Ndiaga et de Coumba Konaté, condamné à 18 mois ferme pour vol simple et CBV, libérable le 5.6.2004.

64. Lat Ndoumé Diouf, écou n° 43/2003, né en 1974 à Thiès, de Ndiaye Coura et de Dédie Diouf, condamné à 1 an ferme pour trouble à l'audience, libérable le 28.3.2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Mbour

65. Mamadou Badji, écou n° 331/2002, né le 14.10.1978 à Pikine, fils de Ibrahima et de Saly Faye, condamné à 2 ans de prison ferme pour complicité de vol dans un moyen de transport public, libérable le 31.7.2004.

66. Alassane Badji, écou n° 413/2002, né le 7.8.1982 à Fatick, fils de Aliou et de Rokhaya Sané, condamné à 2 ans ferme pour vol multiple dans un moyen de transport en commun, libérable le 23.3.2004.

67. Adama Baldé, écou n° 074/2003, né le 12.11.1982 à Dakar, fils de Ousseynou et de Aminata Bâ, condamné à 1 an ferme pour complicité vol simple, libérable le 26.2.2004.

68. Amadou Coulibaly, écou n° 0253/2003, né en 1980 à Mbour, fils de Thiémokho et de Marième Gassama, condamné à 1 an ferme pour complicité, libérable le 5.6.2004.

69. Papa Ciss, écrou n° 0349/2002, né en 1977 à Mont-Rolland, fils de Issa et de Fatou Ciss, condamné à 2 ans pour vol avec effraction, libérable le 23.8.2004.

70. Alioune Badara Diouf, écrou n° 0343/2002, né en 1983 à Pikine, fils de Souka et de Marème Guèye, condamné à 2 ans ferme pour vol commis dans un moyen de transport, libérable le 21.8.04.

71. Aliou Diallo, écrou n° 0364/2002, né le 15/8/1974 à Dakar, fils de Ibrahima et de Fama Diallo, condamné à 2 ans ferme pour vol commis dans un moyen de transport public, libérable le 27/9/2004.

72. Mamadou Sarr, écrou n° 007/2003, né le 10/12/1963 à Rufisque, fils de Jules et de Khady Dione, condamné à 1 an ferme pour vol simple, libérable le 16/1/2004.

73. Daouda Sow, écrou n° 359/2002, né le 8/2/68 à Rufisque, fils de Gora et de Salimata Diagne, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 13/9/2004.

74. Mouhamadou Kabirou Sarr, écrou n° 241/2003, né le 10/4/75 à Pikine, fils de Joseph Goutran et de Fatou Sow, condamné à 1 an ferme pour vol simple, libérable le 30/5/2004.

75. Djibril Thiaw, écrou n° 321/2002, né en 1972 à Mbour, fils de Latyr et de Wade Sène, condamné à 2 ans ferme pour commis dans un moyen de transport, libérable le 24.5.2004.

76. Boubacar Thiam, écrou n° 250/2003, né en 1983 à Mbour, fils de Badou et de Mame Aminata Gasso, condamné à 8 mois pour vol simple, libérable le 5.2.2004.

77. Djiby Tine, écrou n° 164/2002, né en 1982 à Toubatoul, fils de Ibrahima et de Fary Ngom, condamné à 2 ans ferme pour vol commis dans un moyen de transport, libérable le 4.3.2004.

78. Richard Thiongane, écrou n° 330/2002, né le 20.5.1962 à Dakar, fils de Abdoulaye et Anna Senghor, condamné à 2 ans pour vol simple, libérable le 5.5.04.

79. Sidy Bamba Ndiaye, écrou n° 115/2003, né le 12.8.1972 à Thiès, fils de Mamadou et de Daour Diop, condamné à 1 an ferme pour vol simple, libérable le 24.3.2004.

80. Cheikh Fall, écrou n° 366/02, né en 1979 à Pikine, de Mbaye et Marème Touré, condamné à 2 ans ferme pour vol commis dans un moyen de transport en commun libérable le 30.9.04.

81. Ibrahima Mbaye, écrou n° 289/03, né le 11.4.1963 à Joal, de Matar et de Arame Mbaye, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 10.1.04.

82. Aristide Dasylya Lopez, écrou n° 286/03, né le 25.5.1969 à Dakar, de Antonio et de Rosalina Valéra Fortez, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 04.1.04.

Maison d'Arrêt et de Correction de Bakel

83. Djiby Deh, écrou n° 52/2002, né en 1974 à Ndendory (Arrondissement de Orkadiéré), fils de Hamady et de Pinda Sow, condamné à 18 mois pour vol, libérable le 18.5.2004.

84. Kalilou Diallo, écrou n° 34/2002, né le 02.3.1968 à Bakel, fils de Abdoulaye et de Coumbel Dia, condamné à 3 ans pour vol en réunion, libérable le 13.8.2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Kébémér

85. Massamba Dione, écrou n° 07/2003, né le 6.5.1975 à Saint Louis, fils de feu Abdoulaye et de Sokhna Samb, condamné à 1 an + 20 000 Frs d'amende, libérable le 27/01/2004.

Maison d'arrêt et de Correction de Linguère

86. Abou Mangane, écrou n° 40/2003, né le 22/04/1973 à Lagbar, fils de Djibril et de Sokhna Dieng, condamné à 8 mois pour coups et blessures volontaires, libérable le 14/01/2004.

87. Amath Ka alias El Hadji, écrou n° 41/2003, né en 1979 à Camb-Peulh, fils de Gallo et de Mame Sy, condamné à 8 mois pour vol, libérable le 19/01/2004.

88. Cheikh Ka alias Gorgui, écrou n° 52/2003, né en 1973 à Louguère Thioly, fils de Balla et de Mbaye Ka condamné à 8 mois pour vol, libérable le 3/2/2004

89. Aliou Ba alias Samba, écrou n° 66/2003, né en 1983 à Mbaye Awa, fils de Demba et de Sow, condamné à 8 mois pour vol, libérable le 19/2/2004

90. Lamine Ndiaye, écrou n° 034/03, né le 1/1/78 à Djourbel, fils de Amadou et de Marième Ba, condamné à 08 mois ferme pour vol, libérable le 7/1/2004.

91. Abdou Ba, écrou n° 101/2003, né le 31/12/1957 à Touba, fils de Amadou et de Marième Kâ, condamné à 6 mois ferme pour recel, libérable le 15/3/2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Kolda

92. Mamadou Seydou Diallo, écrou n° 061/02, né en 1983 à Sérécounda, fils de Thierno Woury et de Mariama Baldé, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 25.2.2004.

93. Mamadou Diang Souaré, écrou n° 219/03, né le 8.6.1965 à Fafacourou, fils de Mamadou Sellou et de Fatoumata Souaré, condamné à 6 mois ferme pour recel, libérable le 7.1.2004.

94. Seckou Diallo, écrou n° 113/02, né le 4.1.1962 à Pata, fils de Seydou et de Dieynaba Diallo, condamné à 2 ans ferme pour CBV, libérable le 29.3.2004-06

Maison d'Arrêt et de Correction de Vélingara

95. Ousmane Diallo, écrou n° 45/03, né en 1980 à Sélilaby (R.Mauritanie) fils de Mamadou et de Binta Ba, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 22/04.2004

96. Boubacary Sow, écrou n° 54/03, né le 11.11.1966 à Dialacoto, fils de Kéba et de Fatou SALL, condamné à 2 ans ferme pour menace de mort, libérable le 26.10.2004.

97. - Alassane Camara, écrou n° 035/02, né à Dembacounda (R.G), fils de El Hadji Simba et de Sira Camara, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 18.10.2003

98. - Seydou Baldé, écrou n° 19/03, né à Anembé, fils de Moutarou et de Kadidiatou Diallo, condamné à 10 mois ferme pour recel, libérable le 4.1.04

99. - Sadou Ba, écrou n° 015/03, né en 1969 à Télémélé (R.C.C), fils de Ibrahima et de Oumou Awa Bâ, condamné à 18 mois ferme pour vol, libérable le 21.8.2004.

100. - Issa Camara, écrou n° 055/03, né en 1973 à Ségoucouira, fils de Mouhamadou et Mariétou Touré, condamné à 2 ans ferme pour tentative de vol, libérable le 20.2.2004.

101. - Moussa Diallo, écrou n° 041/103, né à Pita (Guinée), fils de Amadou et de Marie Camara, condamné à 2 ans ferme pour vol en réunion, libérable le 4.3.2004.

102. - Amadou Cissokho, écrou n° 029/03, né en 1982 à Katory, fils de Mamadou et Khadidiatou Diallo, condamné à 2 ans dont 1 an ferme pour vol, libérable le 10.4.2004.

103. - Diétourou Diédhiou, écrou n° 061/03, né en 1965 à Doubirou fils de Sabaly et de Mandita Coulibaly, condamné à 3 ans ferme pour vol, libérable le 3.9.2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Sédhiou

104. - Moustapha Mbengue, écrou n° 006/03, né en 1965 à Mbacké, fils de Massamba et de Mariama Guèye, condamné à 3 mois ferme pour coups et blessures, libérable le 12.1.2004.

105. - Sana Faty, écrou n° 003/03, né le 10.2.1973 à Sansanoutotos, fils de Sountouncoüg et Sandji Dahaba, condamné à 1 an ferme pour vol, libérable le 20.1.2004.

106. - Moussa Gano, écrou n° 030/03, né en 1942 à Hawataba, fils des feus Toumany et de Bambé Diamanka, condamné à 1 an ferme pour vol, libérable le 22.3.2004.

107. - Baylo Diallo, écrou n° 043/03, né en 1957 à Konfouda, fils de Ibrahima et de Maria Diallo, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 24.7.2004.

108. - Samba Diallo, écrou n° 044/03, né en 1958 à Tambacounda, fils de Ibrahima Sory et de Oumou ina Camara, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 27.4.2004.

109. - Abdoulaye Seydi, écrou n° 050/03, né le 5.9.1955 à Santhie Makha, fils de Moussa et de Diao Baldé, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 14.8.2004.

110. - Mamadou Bathil, écrou n° 002/03, né en 1958 à Ziguinchor, fils de Tidiane et de Bamba Bathily, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 17.1.2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Ziguinchor

111. - Fodé Cissé, écrou n° 074/00, né le 25/12/78 à Ziguinchor, fils de El Hadji et de Fatou Koté, condamné à 5 ans ferme pour vol et recel, libérable le 23.5.2005.

112. - Sidya Touré, écrou n° 026/02, né le 15/8/70 à Mbour, fils de Zaccaria et de Fatou Cissé, condamné à 2 ans ferme pour tentative de vol, libérable le 21/1/2004.

113. - Ibrahima Cissé, écrou n° 060/03, né à coubanao D. Bignona, fils de Bacary et de Tombon Djitté, condamné à 2 ans pour abus de confiance, libérable le 19/02/2004.

114. - Yaya Ndiaye, écrou n° 076/02, né le 8.2.1976 à Ziguinchor, fils de Feu Malang et de Sona Diémé, condamné à 2 ans ferme pour vol simple, libérable le 11.03.2004.

115. - Amadou Souleymane Dia, écrou n° 095/02, né en 1982 à Aéré-Lao, fils de Amadou et de Diéynaba Diallo, condamné à 2 ans ferme pour vol simple, libérable le 11.3.2004.

116. - Ousmane Mballo, écrou n° 353/02, né en 1974 à Salikégné, fils de Abdoulaye et de Marjama Mballo, condamné à 2 ans ferme pour vol de téléphones portables, de lampes torches, libérable le 16/9/2004.

117. - Mohamed Gomis, écou n° 354/02, né le 1/05/65 à Ziguinchor, fils de Diong et de Fatou Sané, condamné à 2 ans ferme pour recel de torches et de radio cassette, libérable le 16.09.04.

118. - Mamadou Diatta, écou n° 378/02, né le 17/10/1971 à Mbour, fils de Ibrahima et de Ndèye Seydi, condamné à 16 mois ferme pour abus de confiance, libérable le 2/2/2004.

119. - Ibrahima Diédhiou, écou n° 447/02, né le 14/4/1965 à Kabiline, fils de Diéré et de Kadiatou Diop, condamné à 2 ans ferme pour abus de confiance, libérable le 2/12/2004.

120. - Moussa Fall, écou n° 020/03, né le 1960 à Aram (Podor), fils de Demba et de Dioudé Fall, condamné à 1 ferme + 25.000 frs d'amende pour CBV, libérable le 16.1.04.

121. - Abdoulaye Babou, écou n° 200/03, né en 1980 à Barkéwel (R.I.M.), fils de Bouth et de Yaya Bint Hameth, condamné à 6 mois ferme pour CBV ITT 10 jours, libérable le 3/1/2004.

Maison d'Arrêt et de Correction d'Oussouye

122. - Samsidine Ndao, écou n° 002/02, né en 1982 à Elinkine, fils de Moussa et de Awa Diatta, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 8.1.2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Fatick

123. - Modou Sène, né en 1972 à Dakar, fils de Mbaye et de Daba Ndoye, condamné à 2 ans ferme pour vol commis dans un moyen de transport public, libérable le 27/9/2004

124 - Ibrahima Cissé, né en 1966 à Keur Thiédou/Toubacouta, fils de Aly et de Aminata Cissé, condamné à 8 mois ferme pour Abus de confiance, libérable le 9/1/2004

Maison d'Arrêt et de Correction de Foundiougne

125. - Babacar Ndiaye, écou n° 21/2003 né en 1969 Kaffrine, fils de Sergine et de Ramata Guèye, condamné à 1 an pour coups et blessures volontaires, libérable le 5/2/2004.

126. - Moussa Diop, écou n°22/2003 né en 1982 à Kaolack, fils de Ousseynou et de Ndèye Ndiaye, condamné à 1an pour vol simple, libérable le 4/3/2004.

127. - Guirane Guéladio Ka, écou n° 24/2003, né en 1978 à Kanel, fils de Coumba Bâ, condamné à 2 ans pour vol, libérable le 19/4/2004.

128. - Modou Sow, écou n° 45/2003, né en 1974 à Diourbel, fils de Mamadou et de Astou Wagne, condamné à 6 mois pour vol, libérable le 4/2/2004.

Maison d'Arrêt et de correction de Gossas.

129.- El Hadji Mouhamed Bitèye, écou n° 37/03, né en 1981 à Dakar, fils de Omar et de Aïda Thiam, condamné à 1 an ferme pour vol, libérable le 3/4/2004.

Maison d'Arrêt et de correction de Diourbel.

130. - Karim Ndiaye, écou n° 400/2002, né en 1980 à Dakar, fils de Samba et de Marème Sy, condamné à 2 ans pour vol de nuit dans l'enceinte d'une gare, libérable le 3/5/2004.

131. - Ibrahima Fall, écou n° 429/2002, né en 1969 à Guinguinéo, fils de Mbaye et de Ndèye Awa Fédior, condamné à 2 ans pour vol commis dans un moyen de transport, libérable le 2/5/2004.

132. - Cheikh Ousmane Amadou Camara, écou n° 737/2002, né le 1/4/74 à Kanel, fils de Amadou Yacine et de Khardiatou Malel Ndiaye, condamné à 2 ans pour tentative de vol dans un lieu de culte, libérable le 31/7/2004.

133. - El Ousmane Camara, écou n° 418/2003, né en 1951 à Pikine, fils de Cheikhou et de Fatou Dione, condamné à 1an pour escroquerie, libérable le 30/4/2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Bambey

134. - Bathie Ndiaye, écou n° 15/2002 né en 1964 à Diourbel, fils de feu Demba et de Dial Ndiaye, condamné à 2 ans pour coups et blessures volontaires, libérable le 28/2/2004.

135 - Sow, condamné à 2 ans pour vol commis dans un moyen de transport, libérable le 8/10/2004.

136. - Maïssa Fall, écou n° 18/2003, né en 1971 à Keur Samba Kane, fils de Djib et de Awa Sène, condamné à 2 ans pour vol de nuit avec moyen de transport, libérable le 9/9/2004.

137 - Assane dit Amadou Ba, écou n° 08/2003, né en 1963 à Darou Mousty, fils de Abdoulaye et de Souadou Ba, condamné à 1 pour complicité de vol, libérable le 20/2/2004.

138. - Gora Diouf, écou n° 06/2003, né en 1984 à Thiès, fils de Ibrahima et de Fatim Mîme, condamné à 1 an ferme + 2 ans I.S à Diourbel et Kaolack + 22.500 D.I, pour vol de numéraires, libérable le 18/2/2004.

139. - El Hadji Niass, écrou n° 23/2003, né en 1965 à Touba, fils de Cheikh et de Oumy Niass, condamné à 2 ans pour vols sur les chemins publics, libérable le 23/12/2004.

140. - Mass Diouf, écrou n°43/2003, né à Niakhar, fils de El Hadji Sékou et de Séga Niang, condamné à 1 an ferme pour tentative de vol, libérable le 22/4/2004

Maison d'Arrêt et de Correction de Mbacké

141. - Ibrahima Guéye, né en 1954 à Lambaye, fils de Moussa et de Sokhna Gning, condamné à 2 ans pour recel, libérable le 24/5/2004

142. - Alioune Badara Guéye, né en 1954 à Touba, fils de Abdou et de Ndiama Fall, condamné à 2 ans pour vol, libérable le 11/6/2004.

143. - Abdoukhadre Ba, né en 1970 à Teskré, fils de Alassane et de Coumba Sow, condamné à 1 an pour vol, libérable le 8/1/2004.

144. - Sidi Ba, né en 1980 à Missirah, fils de Demba et de Aby Diallo, condamné à 2 ans pour coups et blessures volontaires, libérable le 9/1/2004

Maison d'Arrêt et Correction de Kaolack

145. - Amadou Ndiaye, écrou n° 428/2003, né le 31/1/76 à Kaolack, fils de Kéba. et de Saly Sène, condamné à 10 mois pour abus de confiance, libérable le 3/7/2004.

146. - Moussa Diaw, écrou n° 535/2003, né en le 23/9/78 à Dakar, fils de Abdou et de Maïmouna Diatta, condamné à 1 an pour vol d'une bouteille de gaz, libérable le 3/7/2004.

147. - Doulo Dioum, écrou n° 525/2003, né en 1978 à Kaolack, fils de Ousmane et de Gysiri Gadiaga, condamné à 8 mois pour vol de 80 kg de café, libérable le 30/2/2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Saint Louis

148. - Baye Camara, écrou n° 276/2003, né en 1983 à Saint Louis, fils de Doudou et de Tony Guéye, condamné à 1 an pour vol simple, libérable le 2/6/2004.

149. - Yaya Diameh, écrou n° 261/2003, né en 1973 à Bassé (Gambie), fils de Boubacar et de Diéynaba Dia, condamné à 1 an pour escroquerie, libérable le 26/5/2004.

150. - Mamadou Ndoeye, écrou n° 224/2003, né en 1971 à Saint Louis, fils de Mour et de Yacine Diakhaté, condamné à 1 an pour vol simple, libérable le 2/5/2004.

151. - Abdou Moutalib Mbaye, écrou n° 242/2003, né en 1976 à Saint-Louis, fils de Moustapha et de Khary Niang, condamné à 1 an pour vol simple, libérable le 13/5/2004.

152. - Ibrahima Sall, écrou n° 311/2003, né en 1939 à Dékheulé, fils de Diop Sall et de Marème Loum, condamné à 1 an pour abus de confiance, libérable le 18/6/2004.

153. - Ablaye Seck, écrou n° 342/2003, né en 1981 à Louga, fils de Moustapha et de Fatou Sow, condamné à 8 mois pour vol simple, libérable le 3/3/2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Podor

154. - Samba Bobakh Sy, né en 1977 à Podor, fils de Ameth et de Mouya Diakhaté, condamné à 1 an pour vol d'un appareil portable et une montre, libérable le 1/7/2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Matam

155. - El Hadji Amadou Fall, écrou n°32/2002, né le 1/3/77 à Matam, fils de Abdoul Razack et de Peinda Sall, condamné à 2 ans pour vol simple, libérable le 21/5/2004.

156. - Demba Tambébou, écrou n° 29/2003, né en 1971 à Seneyal, fils de Silèye et de Ndoume Cissé, condamné à 1 an pour recel et vol, libérable le 11/4/2004.

157. - Aliou Mamadou Dia, écrou n° 04/2003, né le 2/4/80 à Nguendar, fils de Mamadou et de Ndiengoudy Sall, condamné à 1 an pour vol, libérable le 31/1/2004.

158. - Souleye Diallo, écrou n° 38/2003, né en 1981 à Dabadi (RIM), fils de Thierno Bawlé et de Faty Yéro Diallo, condamné à 10 mois pour mutilation d'arbres plantes des mains d'hommes, libérable le 5/3/2004.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2003

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 10175 MEF-DA en date du 24 décembre 2003 autorisant la société « HORIZONS ASSURANCES »- SA à exercer l'activité de courtage en assurances.

Article premier. – La société « HORIZONS ASSURANCES » - SA est autorisée à exercer l'activité de courtage en assurances au Sénégal conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code CIMA à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10223 du 31 décembre 2003 modifiant l'arrêté portant affectation et répartition du produit des amendes et intérêts perçus sur chèque impayé et de la pénalité libératoire.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90-60 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire, modifiée ;

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, modifiée ;

Vu la loi n° 96-13 du 28 août 1996 relative aux instruments de paiement ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres modifié par le n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 0791/MEFP/DMC du 12 février 1997 déterminant les conditions et les modalités de la pénalité libératoire relative à la régularisation des incidents de paiement par chèque ;

Vu l'arrêté n° 9125/MEF/DGCPT du 27 Septembre 2000 fixant les modalités de répartition du produit des intérêts perçus sur chèque impayé et de la pénalité libératoire.

ARRETE :

Article premier. – L'article premier de l'arrêté n° 9125-MEF-DGCPT du 27 septembre 2000 susvisé est abrogé et remplacé comme suit : « le produit des

amendes et intérêts perçus sur chèque impayé et le produit de la pénalité libératoire acquittée auprès de comptables du Trésor au moyen d'espèces, de virement ou de chèques – sont répartis comme suit :

- 25% pour le fonds d'équipement du Trésor ;
- 75% pour le fonds commun du personnel de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2003.

Art. 3. – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10224 MEF-DGCPT-DCP en date du 31 décembre 2003 portant répartition de la remise spéciale de 1 pour 1000 sur le montant des droits de douane liquidés.

Article premier. – La remise de 1 pour 1000 versée par les bénéficiaires de crédit en douane lors de l'acquittement des droits de douane liquidés, est répartie ainsi qu'il suit conformément à l'article 99 de la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes :

- 10 % au budget de l'Etat ;
- 15 % au fonds d'équipement du Trésor ;
- 75 % aux agents permanents de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor selon des modalités fixées par instruction ministérielle.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2003.

Art. 3. – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10193 MT-DPAT-BPT en date du 29 décembre 2003 accordant à l'Agence « T.B TOURS », sise à la place de l'Indépendance, Immeuble SDIH, 7^{ème} étage, une licence d'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme ou de transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages et de transports touristiques est accordée à l'Agence de voyages « T.B TOURS » sise à la place de l'Indépendance, Immeuble SDIH, 7^{ème} étage.

Art 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs CFA.

Art 3. – Conformément à l'article 11 du décret n°94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages et de tourisme ou de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art 4. – La Direction des professions et Activités touristiques est chargée de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 10181 MCOM-MAH en date du 26 décembre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des cadres de concertation de l'Agence de Régulation des Marchés (ARM).

Article premier. – L'Agence de Régulation des Marchés comprend un comité d'orientation et une cellule de coordination.

Art 2. – Le Comité d'Orientation de l'Agence de Régulation des Marchés est composé de quinze membres, dont neuf sont issus du secteur privé et six de l'Administration.

Les six représentants de l'Administration sont désignés par :

- le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;
- le Ministère de la Pêche ;
- la Direction du Commerce intérieur ;
- la Direction du Commerce extérieur ;
- la Direction de l'élevage.

Les neuf représentants du secteur privé sont désignés par les organisations patronales et/ou professionnelles les plus représentatives. Ils proposent parmi eux un président du comité d'orientation, nommé ensuite par décision conjointe du Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique et du Ministre du Commerce.

Les fonctions de président et de membre du comité d'orientation sont exercées à titre bénévole.

Art. 3. – Le Comité d'Orientation de l'Agence de Régulation des Marchés (ARM) a pour missions de :

- définir les orientations stratégiques de l'Agence ;
- valider ou proposer les stratégies de régulation des marchés des produits de base, notamment agricoles ;
- s'assurer de la bonne exécution des missions de l'Agence ;
- approuver le budget annuel ainsi que le business plan de l'Agence ;
- approuver le manuel de gestion et de procédure, ainsi que l'organigramme, préparés par le Directeur général de l'Agence ;
- approuver les états financiers arrêtés par le Directeur général, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- adopter le rapport annuel d'activités préparé par le Directeur général.

Art. 4. – La durée du mandat des membres du Comité d'Orientation est fixée à trois ans renouvelable une fois.

Art. 5. – Le Comité se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président. En cas d'urgence, il peut se réunir de manière extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Art. 6. – Le Comité ne peut valablement délibérer que si, au moins, les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Le quorum est libre à la seconde convocation. Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 7. – Toute absence non justifiée pendant deux réunions consécutives équivaut à une démission. Le remplacement du membre frappé d'une telle mesure se fait suivant les procédures de désignation prévues par sa structure d'origine.

Art. 8. – L'Administrateur de l'Agence assure le secrétariat du Comité. Il assiste aux réunions du Comité, mais ne peut prendre part au vote.

Art. 9. – En cas de conflit entre les intérêts privés et les fonctions de membre du Comité, le membre concerné ne peut en aucune façon participer à la délibération en cause. Tout membre du Comité doit porter à la connaissance du Comité les faits susceptibles de créer ce type de conflit d'intérêt.

Art. 10. – Le manuel de procédure préparé par l'Administrateur et approuvé par le Comité d'Orientation, précise les principes et les modalités de gestion et de fonctionnement de l'Agence.

Art. 11. – L'organigramme détermine le rôle et la place de l'unité de coordination dans le fonctionnement de l'Agence et dans la réalisation des objectifs assignés.

Art. 12. – Le Président du Comité d'Orientation et l'Administrateur de l'Agence de Régulation des Marchés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 10152 MEF-MEM-DMG en date du 24 décembre 2003 portant transfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de basalte à Diack

Article premier. – est abrogé l'article premier de l'arrêté n° 0009893/MEMI/MEFP/DMG du 18 octobre 1995.

Art. 2. – La Société générale de Carrières, d'Agriculture et des Mines GECAMINES est autorisée à exploiter une carrière de basalte objet de l'arrêté suscrité.

Art. 3 – Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Art. 4 – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10153 MEF-MEM-DMG en date du 24 décembre 2003 portant transfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de Basalte à Diack.

Article premier. – est abrogé l'article premier de l'arrêté n° 008223/MEF/MAI du 16 août 2000.

Art. 2 – La Société générale de Carrières, d'Agriculture et des Mines GECAMINES est autorisée à exploiter une carrière de basalte objet de l'arrêté suscrité.

Art. 3 – Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Art. 4 – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10154 MEF-MEM-DMG en date du 24 décembre 2003 portant transfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de Basalte à Diack.

Article premier. – est abrogé l'article deux de l'arrêté n° 007094/MEMI/MEFP/DMG du 16 septembre 1996.

Art. 2 – La société générale de Carrières, d'Agriculture et des Mines GECAMINES est autorisée à exploiter une carrière de basalte objet de l'arrêté suscrité.

Art. 3 – Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Art. 4 – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10194 MEM-CAB-CT-IB en date du 29 décembre 2003 autorisant la société « ALANAU PETROLEUM INTERNATIONAL » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. – La Société « ALANAU PETROLEUM INTERNATIONAL », sise à la SICAP Liberté V, n°5279 Dakar, BP : 47019 Dakar Liberté, est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2 – L'Autorisation de distribution est accordée à la société « ALANAU PETROLEUM INTERNATIONAL » pour une durée de dix ans renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « ALANAU PETROLEUM INTERNATIONAL » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. – La société « ALANAU PETROLEUM INTERNATIONAL » s'engage à construire un réseau d'au moins de cinq points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'Autorisation.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche.

Art. 4 – A défaut de disposer d'une autorisation d'importation, la société « ALANAU PETROLEUM INTERNATIONAL » doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 5 – La société « ALANAU PETROLEUM INTERNATIONAL » doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6 – Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Communiqué de Presse du Conseil des Ministres du 27 novembre 2003

Le Conseil des Ministres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) s'est réuni, en session ordinaire, le 27 novembre 2003, à Ouagadougou au Burkina Faso, sous la présidence de Mr Débaba Bale, Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations de la République togolaise, son Président en exercice.

Ont également pris part aux travaux, le Président de la Commission de l'UEMOA, M. Moussa Touré, le Président de la Cour de Justice de l'UEMOA, Mr Yves D. Yehouessi, le Vice-Gouverneur de la BCEAO, M. Damo Justin Baro, le Président de la Chambre consulaire régionale, Mr Mamadou Lamine Tounkara, les conseillers à la Cour des Comptes, MM. Jean Alotounou et Moussa Koné.

Ont été représentés, la Banque ouest africaine de Développement (BOAD) et le Comité interparlementaire de l'UEMOA (CIP-UEMOA)

Au cours de cette session, le conseil a adopté plusieurs projets d'actes présentés par la Commission de l'UEMOA et relatifs au financement des activités de l'Union et à la gestion des Ressources humaines de l'Union.

S'agissant du financement des activités de l'Union, le Conseil a adopté deux projets de Règlements portant affectation du produit du Prélèvement communautaire de Solidarité (PCS) pour l'année 2004 et adoption du Budget général des Organes de l'UEMOA pour l'exercice 2004.

Le Budget général des Organes de l'UEMOA pour l'exercice 2004, équilibré en recettes et dépenses, qui s'élève à 45 183 620 754 F CFA, est financé à hauteur de 40 977 355 485 F CFA, soit 90,69%, sur les ressources propres de l'Union et de 4206 265 269 F CFA, soit 9,31%, par des subventions extérieures.

Dans ce cadre, le Conseil a autorisé comme suit les affectations du produit du PCS au financement des interventions de l'Union :

- budget de fonctionnement et d'équipement des organes de l'Union :

10 053 065 870 francs CFA

- budget spécial du Fonds de compensation des moins-values : 27 752 934 130 F CFA.

En outre, le Conseil a autorisé le financement d'un projet pilote de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières Burkina-Togo et Burkina-Côte d'Ivoire, pour un montant de 3 087 934 533 francs CFA, sur le Fonds d'Aide à l'Intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR).

La construction de ces postes de contrôle juxtaposés, qui entre dans le cadre de mise en œuvre de la stratégie et du programme d'actions communautaire des infrastructures et de transport routiers de l'UEMOA, en son volet facilitation de la de circulation des biens et des personnes, sera étendue ultérieurement aux autres pays (11 bureaux au total).

Le Conseil s'est inquiété du faible niveau des reversement du PCS et des risques qu'il induit sur l'équilibre financier des organes de l'Union et a invité les Etats membres a prendre des mesures diligentes afin de permettre à la Commission de procéder au recouvrement intégral des produits du PCS.

S'agissant de la gestion des Ressources humaines au sein des Organes de l'Union, le Conseil a adopté un projet de Règlement fixant l'âge limite d'admission à la retraite à 55 ans, pour le personnel relevant des catégories des services généraux et de l'encadrement moyen et à 60 ans, pour le personnel relevant de la catégorie de l'encadrement supérieur. Cette décision qui est fondée sur la pratique dans des Institutions de la sous région, ainsi que sur la tendance dans les Etats membres, en ce qui concerne l'encadrement supérieur notamment, vise à renforcer les capacités de l'Union en capitalisant les expériences acquises.

Le Conseil a examiné et adopté un rapport complémentaire de la Cour des Comptes sur l'exercice 1995 des organes de l'UEMOA. Ce rapport avait été demandé par les ministres, au cours de leur réunion tenue à Lomé le 19 décembre 2002

Le Conseil s'est par ailleurs préoccupé de la persistance de la crise en Côte d'Ivoire et de ses conséquences sur les économies de l'ensemble de l'Union et de ses Etats membres. Il s'associe aux efforts et initiatives des différentes parties, des Chefs d'Etat des pays de la sous région, de l'Union africaine, de l'Onu et de tous les partenaires bilatéraux et multilatéraux en vue d'une rapide solution pacifique de cette crise qui n'a que trop duré.

Les ministres, très sensibles à l'accueil chaleureux et fraternel qui leur a été réservé durant leur séjour au Burkina Faso, expriment leur profonde gratitude à son Excellence Monsieur Blaise Compaoré, président du Faso, au Gouvernement ainsi qu'au peuple burkinabé.

Fait à Ouagadougou, le 27 novembre 2003

Le Président du Conseil des Ministres,

Débaba BALE

CONSEIL DES MINISTRES DE L'UEMOA**Bamako, 11 septembre 2003****PROCES-VERBAL**

Le Conseil des Ministres de l'UEMOA s'est réuni le 11 septembre 2003 en séance ordinaire, à l'Agence nationale de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Bamako, République du Mali, sous la présidence de Monsieur Débaba Balé, Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations de la République togolaise, son Président en exercice.

M. Moussa Touré, Président de la Commission de l'UEMOA, M. Charles Konan Banny, Gouverneur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), M. Yayi Boni, Président de la Banque ouest africaine de Développement (BOAD) et M. Lansana Moucké Sacko, Président du Conseil régional de l'Epargne publique et des Marchés financiers ont participé aux travaux.

Etaient présents :

Bénin :

- M. Grégoire Laourou, Ministre des Finances et de l'Economie.

Burkina Faso :

- M. Jean-Baptiste Compaoré, Ministre des Finances et du Budget.

Guinée-Bissau

- M. Augusto Ussumane So, Ministre de l'Economie et des Finances

- M^{me} Munira Jawad Ribeiro, Secrétaire d'Etat à la Coopération Internationale

- M. Bassary Touré, Ministre de l'Economie et des Finances

- M. Oumar Hamadoun Dicko, Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération Internationale, chargé des Maliens de l'extérieur et de l'Intégration Africaine.

Niger :

- M. Ali Badjo Gamatie, Ministre des Finances et de l'Economie.

Sénégal :

- M. Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Participaient également à la réunion :

Au titre de la Commission de l'UEMOA :

1. M. Frédéric Assomption Korsaga, Commissaire chargé du Département des Politiques économiques ;

2. M. Tchaa-Kozah Tchelim, Commissaire chargé du Département de l'Aménagement du Territoire communautaire, des Infrastructures, des Transports et des Télécommunications ;

3. M. El Hadj Abdou Sakho, Conseiller technique du Président de la Commission, chargé des Questions économiques ;

4. M. Joachim Ouédraogo, Directeur de la Surveillance multilatérale au Département des Politiques économiques ;

5. M. Essowé Barcola, Directeur du Secrétariat de la Commission ;

6. M. François Xavier Bambara, Chargé des Questions douanières au Département des Politiques fiscales, douanières et commerciales ;

7. M. Sédéghan P. Kédagni, chargé de l'Aménagement du Territoire au Département de l'Aménagement du Territoire communautaire, des Infrastructures, des Transports et des Télécommunications ;

Au titre du Comité des Experts statutaires :

- M. Tchaa L. Boroze, Président du Comité des Experts statutaire.

Au titre de la BCEAO :

1. M. Boukary Adji, vice-Gouverneur ;

2. M. Pascal Irénée Koupaki, Conseiller spécial du Gouverneur, Directeur du Département des Etudes économiques et de la Monnaie ;

3. M. Jérôme Bro Grébé, Représentant du Gouverneur auprès de la Commission de l'UEMOA ;

4. M. Idrissa Traoré, Directeur national de la BCEAO pour le Mali ;

5. M. Adamah Kangni, Directeur de la Communication ;

6. M. Soumaïla Ouédraogo, Directeur des Contrôles et de la Prévention des Risques ;

7. M. Alain Koutangni, Directeur du Contrôle de Gestion ;

8. M. François de Salle Naré, Directeur du Crédit ;

9. M. Jean-Claude Brou, Directeur des Etudes ;

10. M. Bolo Sanou, Directeur des Relations internationales ;

11. M. Abou Touré, Chef du Service des Conseils.

Au titre de la BOAD :

1. M. Yao Hounouvi Conseiller spécial du Président ;

2. M. Issoufou Kanda, Directeur de l'Administration générale ;

3. M. Mbaye Thiam, Directeur des Finances et de la Trésorerie ;

M. Seyni Ganda Hassane, Directeur du Développement rural et des Infrastructures;

5. M. Omar Fall, Directeur des Etudes et de la Coopération;

6. M. Falilou Fassassi, Directeur de la Comptabilité et du Budget;

7. M. Vincent Traoré, Directeur de la Communication et du Marketing;

8. M. Théodore Aloko, Directeur des Affaires générales;

9. M. Amah Edoh d'Almeida Chef de la Mission Résidente au Mali;

10. Madame Afi Cudjo-Fabre, Chef de la Division du Secrétariat des Conseils et des Services communs.

Au titre du Conseil régional :

1. M. Edoh Amenounve, Secrétaire général du Conseil régional;

2. M^{me} Monique Obre, Directeur de l'Administration générale.

Ouvrant la séance, le Président Balé souhaite la bienvenue aux membres du Conseil et un agréable séjour à Bamako. Il remercie les autorités du Mali pour l'accueil chaleureux et fraternel qui a été réservé aux différentes délégations. Il adresse ses remerciements à la Commission et à la BCEAO pour les dispositions prises pour la bonne organisation de la présente session. Il exprime le plaisir de prendre la relève de son prédécesseur, Mme Tignokpa qui l'a chargé de remercier les membres du Conseil pour leur aimable collaboration durant la période de sa présidence. Il indique qu'il fera tout pour apporter sa modeste contribution à l'avancée des chantiers de l'Union et sollicite l'appui des membres du Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Il donne la composition du Conseil et relève les informations relatives aux pouvoirs et absences :

Composition

Le Président Balé signale les changements intervenus dans la composition du Conseil.

- Au titre de la République de Guinée Bissau, Mme Munira Jawad Ribeiro, nommée Secrétaire d'Etat à la Coopération internationale remplace M. Domingos Pereira.

- Au titre de la République togolaise, M. Débaba Balé, nommé Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations remplace Mme Ayawovi Demba Tignokpa.

Absences et Pouvoirs

Au titre de la République du Bénin :

- M. Grégoire Laourou, Ministre des Finances et de l'Economie a reçu pouvoirs pour représenter M. Bruno Amousou, Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, empêché.

Au titre du Burkina Faso :

- M. Jean-Baptiste Compaoré, Ministre des Finances et du Budget a reçu pouvoirs pour représenter M. Jean de Dieu Somda, Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération régionale, chargé de la Coopération régionale, empêché.

Au titre de la République du Niger :

- M. Ali Badjo Gamatie, Ministre des Finances et de l'Economie a reçu pouvoirs pour représenter M. Seini Oumarou, Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé, empêché.

Au titre de la République du Sénégal :

- M. Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget a reçu pouvoirs pour représenter M. Abdoulaye Diop, Ministre de l'Economie et des Finances, empêché.

Au titre de la République Togolaise :

- M. Essowédéou Agba, Secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations, a reçu pouvoirs pour représenter M. M'Ba Bilor Legzim, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, chargé du Budget, empêché.

Le Président Balé constate l'absence des deux membres du Conseil au titre de la République de Côte d'Ivoire.

Il procède ensuite à la lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR AU TITRE DE LA COMMISSION

1. POINTS POUR DECISION

1. Examen du Procès-verbal de la réunion du Conseil des Ministres tenue à Dakar le 26 juin 2003.

2. Examen du rapport de la commission sur les mesures rectificatives au Programme pluriannuel de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité de la République togolaise, au titre de la période 2003-2005.

3. Examen des programmes annuels de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité de la République de Côte d'Ivoire et de la République de Guinée-Bissau.

4. Politique d'Aménagement du Territoire communautaire de l'UEMOA : projet d'Acte additionnel.

5. Modification de l'annexe au Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la Nomenclature tarifaire et statistique du Tarif extérieur commun de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA): Projet de Règlement.

Le Président Balé demande aux membres du Conseil leurs observations sur le projet d'ordre du jour ainsi présenté. N'ayant enregistré aucune observation, il indique que l'ordre du jour est adopté tel que proposé.

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Ministre Bassary Touré demande la parole pour souhaiter aux participants, au nom des autorités maliennes, la bienvenue et un bon séjour au Mali.

Le Conseil entame l'examen des points inscrits à son ordre du jour.

1. POINTS POUR DECISION

1. Examen du Procès-verbal de la réunion du Conseil des Ministres tenue à Dakar le 26 juin 2003.

En l'absence momentanée du Président de la Commission, pour une rencontre avec des autorités maliennes, le Commissaire Korsaga indique que le projet de Procès verbal a été communiqué à l'ensemble des membres du Conseil et les observations reçues ont été prises en compte.

N'ayant enregistré aucune observation sur ce point, le Président Balé déclare que le Conseil des Ministres adopte le projet de procès-verbal ci-dessus mentionné.

2. Examen du Rapport de la Commission sur les Mesures rectificatives au Programme pluriannuel de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité de la République togolaise, au titre de la période 2003-2005.

3. Examen des Programmes annuels de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité de la République de Côte d'Ivoire et de la République de Guinée-Bissau.

Le Commissaire Korsaga est invité à présenter les deux points.

Abordant le rapport de la Commission sur les mesures rectificatives du Programme pluriannuel de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité de la République togolaise pour la période 2003-2005, le Commissaire Korsaga rappelle que l'évaluation à mi-parcours dudit Programme avait amené le Conseil des Ministres lors de sa session du 26 juin 2003 à adopter la Directive n° 02/2003/CM/UEMOA relative aux mesures rectificatives. Ces mesures visent la poursuite de l'assainissement des finances publiques, à travers, notamment :

- le renforcement de l'efficacité des régies financières ;

- l'élargissement de l'assiette fiscale par son extension au secteur informel ;

- la maîtrise des dépenses courantes primaires en vue d'améliorer le solde budgétaire de base et d'éviter l'accumulation de nouveaux arriérés de paiement.

Le Commissaire Korsaga indique que dans le cadre de l'exécution de la Directive précitée, les autorités togolaises ont transmis à la Commission, le 31 juillet 2003, les mesures rectificatives ci-après :

- mesures relatives à la reprise de la Coopération avec la Communauté financière internationale : des préparatifs sont en cours pour accueillir une mission prochaine du FMI dans le cadre des consultations au titre de l'article IV. Une reprise rapide de la Coopération avec la Communauté financière internationale permettra au Togo de bénéficier de nouveau d'un soutien financier extérieur adéquat en vue d'une relance plus dynamique de son économie ;

- mesures d'ordre budgétaire : d'une part, les mesures proposées visent une meilleure mobilisation des ressources intérieures. A cet effet, les autorités togolaises ont retenu l'élargissement de l'assiette fiscale par la création de droits et taxes définis dans la loi de finances pour la gestion 2003. Cette action portera principalement sur l'application des droits d'accises sur les produits pétroliers. D'autre part, les mesures rectificatives portent sur la maîtrise des dépenses courantes primaires à travers le gel de certains crédits et la régulation de certaines dépenses. Ces mesures devraient permettre de réduire l'écart résiduel de 56,7 milliards observé à fin juin 2003 et de réaliser des économies de l'ordre de 12,5 milliards.

Le Commissaire Korsaga relève que l'évaluation technique des mesures rectificatives proposées par le Togo montre que les préoccupations exprimées par le Conseil des Ministres lors de sa session du 26 juin 2003 demeurent. A cet effet, il souligne que la Commission a fait deux constats :

les mesures proposées n'ont pas été intégrées dans un cadrage macroéconomique permettant de mesurer leur impact sur les différents indicateurs économiques et budgétaires ;

- une reprise effective de la coopération financière internationale ne pourrait intervenir au mieux que dans le courant du quatrième trimestre de l'année 2003.

Sur la base de ces constats, la Commission a proposé un approfondissement des mesures rectificatives envisagées, appuyé par un chronogramme de mise en œuvre.

Elle a également proposé que les mesures portant sur le gel ou la régulation des dépenses publiques soient plus précises et plus explicites afin de permettre une appréciation de leur pertinence. Enfin, elle a recommandé aux autorités togolaises de tenir compte des différentes observations ci-dessus présentées dans

l'élaboration de leur programme pluriannuel de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité au titre de la période 2004- 2006 qui devra parvenir à la Commission au plus tard le 31 octobre 2003.

Concernant les Programmes annuels de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité de la République de Côte d'Ivoire et de la République de Guinée- Bissau, le Commissaire korsaga rappelle que le Conseil des Ministres lors de sa session du 23 mai 2003 à Niamey, après avoir pris connaissance du rapport de la Commission relatif à l'absence de Programmes pluriannuels de la Côte d'Ivoire et de la Guinée- Bissau, a exhorté ces deux pays à produire exceptionnellement un programme minimum annuel de convergence.

Exposant le Programme de la Côte d'Ivoire qui est parvenu à la Commission le 26 août 2003, le Commissaire korsaga relève que ledit Programme met l'accent sur les objectifs de croissance et les mesures de politiques fiscale et budgétaire. Les projections macro-économiques sont basées sur l'hypothèse d'une normalisation rapide de la situation politique.

Le Programme se base sur un taux de croissance de l'ordre de 1,2 % en 2003 contre - 1, 5 % en 2002. La croissance serait portée par l'augmentation simultanée des exportations de 2, 8 % et des investissements de 0, 6 % Au niveau des finances publiques, le programme est axé sur la sécurisation des recettes fiscales, l'exploitation maximale du potentiel fiscal et la lutte contre la fraude.

La pression fiscale s'établirait à 14,7 % contre 15, 1 % en 2002. Dans le domaine des dépenses, une politique rigoureuse sera suivie visant à assurer la prise en charge des dépenses essentielles de l'Etat (dépenses de salaires, dépenses sociales et dépenses de consolidation de la paix).

Par ailleurs, des mesures sont envisagées pour poursuivre l'apurement des arriérés de paiement et pour recourir au marché des titres de la dette publique.

De même, des dispositions seront prises pour un traitement négocié des arriérés de paiements extérieurs vis à vis des créanciers multilatéraux.

Le Commissaire korsaga souligne qu'après examen du Programme de la Côte d'Ivoire, la Commission est parvenue aux conclusions ci-après :

- la prévision du taux de croissance de 1,2 % qui repose sur le dynamisme des exportations pourrait être compromise si le marché de cacao ne se redressait pas rapidement et si les entraves à la production du coton graine et à celle des cultures vivrières ne sont définitivement par levées ;

- le redressement des investissements de 0, 6 % reste assujéti à la capacité de mobilisation et de consommation des ressources sur les derniers mois de l'année. Le Commissaire précise que l'étude conjointe menée par la Commission, la BCEAO et la BOAD sur l'impact de la crise ivoirienne sur les économies de l'Union qui se basait sur une sortie de crise à la fin du premier semestre 2003, a conclu que le taux de croissance de la Côte d'Ivoire serait de - 2, 7 % en 2003. Il ajoute que l'adoption tardive du budget par le parlement et la nature des mesures préconisées pour améliorer la mobilisation des ressources budgétaires, ne permettent pas d'espérer le plein effet de la politique fiscale en 2003.

Il note, par ailleurs, que le mode d'enregistrement des intérêts dans le TOFE conduit à une amélioration artificielle du solde budgétaire de base.

Enfin, il annonce que la Commission s'est préoccupée du degré de fiabilité des données concernant la dette extérieure.

Il conclut en indiquant que la Commission recommande au Conseil des Ministres de prendre acte du Programme minimum annuel de la Côte d'Ivoire, d'encourager les autorités ivoiriennes dans leurs efforts pour la résolution de la crise et de les inviter à élaborer et à transmettre à la Commission au plus tard le 31 octobre 2003 leur Programme pluriannuel de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité au titre de la période 2004-2006.

Abordant le Programme annuel de la Guinée-Bissau, transmit à la Commission le 14 août 2003, le Commissaire Korsaga relève qu' il repose sur les hypothèses suivantes : organisation d'élections démocratiques libres et transparentes en octobre 2003, rétablissement des relations harmonieuses avec la communauté des bailleurs de fonds, mise en place d'un budget 2004, adopté conformément aux dispositions de la Constitution, stabilité du dollar autour de 600 francs CFA et des cours mondiaux des produits pétroliers, retour à des conditions climatiques normales.

Sur la base des hypothèses retenues, le Programme projette un taux de croissance de 2,4 % en 2003 et 3,3 % en 2004. Afin de réaliser ces objectifs, les autorités de Guinée- Bissau envisagent de mettre en œuvre des réformes structurelles basées sur la privatisation des entreprises publiques, la poursuite du programme de démobilisation et d'insertion des anciens combattants dans le circuit économique, la création d'un environnement favorable au secteur privé, le renforcement des capacités dans la formulation et la définition de politiques macro-économiques.

Dans le domaine des finances publiques, les mesures proposées porteront sur l'amélioration de la mobilisation des recettes budgétaires et la maîtrise des dépenses.

Le Commissaire Korsaga livre les conclusions suivantes auxquelles est parvenue la Commission, après examen des mesures contenues dans le Programme ;

Le programme n'a pas pris en compte les calamités récentes liées à l'invasion des criquets ;

il n'est pas assorti de mesures de lutte contre l'inflation ;

- il prévoit des accumulations d'arriérés, d'où la nécessité de conclure un programme avec les Institutions de Bretton Woods.

Se basant sur le fait que le programme annuel ne fait pas partie de la typologie des programmes retenus dans le cadre du Pacte de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité entre les Etats membres, la Commission a recommandé au Conseil des Ministres de prendre acte dudit Programme et d'inviter les autorités de Guinée-Bissau à mettre en œuvre des dispositions appropriées pour élaborer et lui transmettre un programme pluriannuel couvrant la période 2004-2006 au plus tard le 31 octobre 2003.

Le Président du Conseil demande à M. Boroze, Président du Comité des Experts statutaire de présenter les conclusions du Comité sur les deux points ainsi exposés.

S'agissant des mesures rectificatives au Programme de la République togolaise,

M. Boroze souligne que la délégation togolaise a précisé qu'en plus des mesures proposées, l'Etat compte sur les productions industrielles comme le phosphate, le clinker, et certaines spéculations tels que le coton, le cacao et le café pour conforter les recettes budgétaires. Il relève que le Comité des Experts a adhéré à l'analyse de la Commission et a suggéré au Conseil des Ministres d'inviter la République togolaise à mettre en œuvre les mesures rectificatives envisagées tout en les intégrant dans un cadrage macro-économique. Par ailleurs, le Comité a suggéré que les mesures proposées soient appuyées par un chronogramme de mise en œuvre.

Concernant le Programme annuel de la Côte d'Ivoire, M. Boroze note que la délégation de la Côte d'Ivoire a donné des précisions complémentaires pour soutenir les orientations contenues dans ledit programme. Après ces explications, le Comité des Experts statutaire a relevé l'absence de toute référence à la situation qui prévaut dans le Nord du pays ainsi que ses conséquences éventuelles sur les hypothèses fortes retenues dans le programme.

Il conclut en soulignant que le Comité des experts statutaire a partagé l'analyse de la Commission et a proposé au Conseil des Ministres de prendre acte du programme ainsi présenté. Le Comité a suggéré au Conseil d'inviter les autorités ivoiriennes à consolider la paix et à soumettre à la Commission son programme pluriannuel 2004-2006 au plus tard le 31 octobre 2003.

Abordant le programme minimum annuel présenté par la Guinée-Bissau, le Président du Comité des Experts statutaire relève que la délégation de la Guinée-Bissau a informé le Comité que compte tenu de la situation socio-politique du pays, il s'avère difficile de prendre des mesures correctives d'ici la fin de l'année.

Le Comité, qui a adhéré aux conclusions de la Commission, s'est fortement interrogé sur l'impact des réformes structurelles prévues sur le taux de croissance ainsi que celui des menaces que représentent les criquets pour les récoltes à venir.

Par conséquent, le Comité a suggéré au Conseil des Ministres de prendre acte du programme ainsi présenté et d'inviter les autorités de Guinée-Bissau à prendre les dispositions appropriées pour élaborer et transmettre à la Commission un Programme pluriannuel 2004-2006 avant fin octobre 2003.

Le Président Bale ouvre les débats :

N'ayant enregistré aucune observation, il remercie la Commission pour la qualité des documents présentés ainsi que pour la clarté de l'analyse. Il déclare que le Conseil des Ministres prend acte du Rapport de la Commission sur les Mesures rectificatives au Programme pluriannuel de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité de la République togolaise.

Le Conseil prend également acte des Programmes annuels de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité de la République de Côte d'Ivoire et de la République de Guinée-Bissau.

Le Conseil des Ministres invite ces trois Etats à prendre toutes les dispositions pour élaborer et transmettre à la Commission leurs Programmes pluriannuels de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité pour la période 2004-2006 au plus tard le 31 octobre 2003.4. Politique d'Aménagement du Territoire communautaire de l'UEMOA :

- projet d'Acte additionnel.

Le Président du conseil invite la Commission à présenter le dossier.

Le Commissaire Tchelim rappelle que le Traité de l'UEMOA prévoit que les objectifs et les principes directeurs de la Politique d'Aménagement du Territoire de l'UEMOA soient fixés par voie d'Acte additionnel. Il souligne que dans le domaine de l'Aménagement du Territoire, la situation est caractérisée essentiellement par l'absence de véritables politiques nationales, le manque de vision communautaire des actions engagées sur la base de projets nationaux et les difficultés de financement. Il relève que les Etats de l'Union sont confrontés aux problèmes suivants :

- le déséquilibre sans cesse croissant entre la croissance économique et celle de la population ;
- la répartition spatiale de la population communautaire caractérisée par une plus grande concentration le long de la bande côtière aux dépens de l'Hinterland ;
- la persistance de la pauvreté et la détérioration continue des conditions de vie des populations ;
- les problèmes environnementaux et urbains.

Le Commissaire Tchelim explique que la mise en place d'une Politique d'Aménagement du Territoire conçue et mise en œuvre dans une approche régionale constitue la meilleure alternative pour résoudre ces problèmes grâce à la définition d'objectifs communs.

Il indique que c'est dans ce contexte que la Commission a élaboré avec la participation des Etats, des institutions et organismes sous-régionaux de développement, un Document-Cadre d'Orientations générales de la Politique d'Aménagement du Territoire communautaire.

Il donne des précisions sur les principales composantes ci-après de cette politique :

- la vision est de bâtir à terme, un espace plus cohérent, plus solidaire, plus attractif et compétitif, intégré à la CEDEAO, avec un marché régional dans lequel chaque Etat optimise, dans la complémentarité, ses avantages comparatifs.
- l'objectif affiché est d'introduire et de renforcer entre les différentes politiques nationales et communautaires, la convergence, la cohérence et l'harmonie nécessaires pour garantir à l'Union, un développement durable, soutenu et équilibré ;
- la politique d'Aménagement du Territoire communautaire se base sur les principes de supranationalité, de subsidiarité, de solidarité, de complémentarité, de régionalité, de partenariat, de participation, d'anticipation de progressivité, et de durabilité.

Elle s'articule autour de quatre grands axes stratégiques à savoir :

* la promotion de l'Aménagement du Territoire communautaire dans les politiques publiques des Etats membres ;

* l'accélération de la réalisation concertée de grandes infrastructures et équipements d'intérêt communautaire ainsi que la définition d'une armature urbaine régionale ;

* l'orientation spatiale de la mise en valeur des potentialités de l'Union pour renforcer la complémentarité, la compétitivité et la meilleure insertion des Etats membres dans l'économie régionale et mondiale ;

* le développement de la solidarité communautaire et le renforcement de la cohésion sociale.

Le Commissaire Tchelim annonce que c'est à partir des principales composantes du Document-Cadre d'Orientations générales, que le projet d'Acte additionnel qui constitue un support juridique destiné à assurer une mise en œuvre de la politique communautaire, a été élaboré. Le projet d'Acte additionnel, outre les différentes composantes de la politique d'Aménagement communautaire de l'UEMOA, traite de la décentralisation et souligne le rôle particulier de la Commission.

Enfin, le Commissaire Tchelim précise que le Document-Cadre d'Orientations générales de la Politique d'Aménagement communautaire ainsi que le projet d'Acte additionnel qui en découle ont été examinés et amendés le 1^{er} août 2003 à Ouagadougou par les ministres chargés de l'Aménagement du Territoire des Etats Membres qui ont recommandé au Conseil des Ministres statutaire de les approuver et de les soumettre à l'adoption des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Le Président Bale demande à M. Boroze de présenter les conclusions du Comité des Experts statutaire.

M. Boroze indique que les Experts ont félicité la Commission pour la qualité du dossier présenté.

Il souligne que le Comité a exprimé des préoccupations sur les points ci-après, préoccupations qui ont reçu des réponses satisfaisantes de la part de la Commission :

- le sort des politiques nationales : la Commission a expliqué que la majorité des Etats membres ne dispose pas encore de politique nationale d'Aménagement du Territoire. La Politique communautaire servira de référence pour l'élaboration des politiques nationales intégrant les préoccupations communautaires ;

- le champ couvert par la Politique d'Aménagement du Territoire : La Commission a précisé que l'Aménagement du Territoire est multisectoriel et couvre tous les domaines socio-économiques ;

- l'insuffisance des Ressources humaines : la Commission qui a reconnu cette contrainte a assuré les experts en indiquant que les formations seront organisées pour le renforcement des capacités ;

- la corrélation entre la politique de l'UEMOA et celle de la CEDEAO : la Commission a souligné que la Politique de l'UEMOA prévoit des mécanismes permettant de l'étendre à d'autres Etats non membres et de pouvoir l'intégrer à une éventuelle politique initiée par la CEDEAO en la matière ;

- la reprise en compte de la dimension environnementale : la Commission a relevé que la Politique d'Aménagement communautaire englobe les questions environnementales dans la formulation de « développement durable ».

M. Boroze conclut son exposé en indiquant que le Comité des Experts statuaire, après examen des articles du projet d'Acte additionnel, a suggéré au Conseil des Ministres de l'approuver et de le soumettre, pour adoption finale, à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Le Président Bale demande aux membres du Conseil leurs observations sur le dossier.

Le Ministre Compaoré félicite la Commission pour la qualité du dossier présenté ainsi que l'importance de la question traitée. Il note que le schéma d'Aménagement du Territoire communautaire est un outil indispensable à la réalisation de l'intégration. Il estime que le document qui a été examiné par les ministres sectoriels mérite d'être présenté à l'approbation des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

N'ayant enregistré aucune autre observation et constatant l'unanimité dégagée, le Président du Conseil déclare que le Projet d'Acte additionnel sera soumis à la prochaine Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

5. Modification de l'annexe au Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la Nomenclature tarifaire et statistique du tarif extérieur commun de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) : Projet de Règlement.

Le Président Touré, prenant la parole, félicite le nouveau Président du Conseil pour sa nomination en qualité de Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations de la République togolaise.

Il adresse également ses félicitations à Mme Munira Jawad Ribeiro, nommé Secrétaire d'Etat à la Coopération internationale de la République de Guinée-Bissau.

Abordant le point relatif à la modification de l'annexe au Règlement n°23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002, le Président Touré rappelle qu'après l'adoption du Tarif extérieur commun par le Conseil des Ministres, un Comité de gestion du Tarif extérieur commun a été mis en place. Il rappelle également que ce Comité est chargé de donner des avis à la Commission sur toutes les questions relatives à la gestion et au suivi du Tarif extérieur commun.

Il souligne que ledit Comité s'est réuni du 30 juin au 4 juillet 2003 pour examiner 57 requêtes émanant des Etats membres et relatives à des changements de catégories, d'éclatement de lignes tarifaires et un avis de classement. Sur la base des documents de travail présentés par la Commission, deux lignes tarifaires ont reçu un avis favorable pour un changement de catégorie et deux lignes tarifaires sont proposées à l'éclatement.

Il précise que les changements de catégorie concernent les préparations à base de lait destinées à l'alimentation des enfants et les concentrats de protéines.

Le Président Touré rappelle que le Conseil des Ministres avait souhaité un traitement favorable pour le lait afin de résoudre les problèmes de l'allaitement des mères séropositives. Quant aux concentrats de protéines, le changement de catégorie est souhaitable du fait de leur caractère d'intrant.

Les demandes d'éclatement de lignes tarifaires concernent les huiles, afin de soustraire les huiles désodorisées ou blanchies utilisées dans les industries des droits d'accises. Par ailleurs, il est proposé l'insertion d'une nouvelle ligne dans les préparations alimentaires diverses en vue de soustraire les poudres pour préparation instantanée de boissons des droits d'accises sur les boissons.

A la demande du Président Bale, Monsieur Boroze présente l'avis du Comité des Experts sur le dossier.

M. Boroze relève que les Experts ont approuvé la modification du Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 et ont proposé au Conseil des Ministres d'adopter le Projet de Règlement y relatif.

Par ailleurs, il souligne que le Comité a recommandé à la Commission de donner à l'avenir une suite motivée à toutes les requêtes concernant les modifications du Tarif extérieur commun qu'il s'agisse de rejets ou d'approbations.

Enfin M. Boroze rend compte au Conseil qu'en divers, les experts ont échangé sur les requêtes adressées par l'OHADA à certains Etats de l'Union sur le financement de son budget de fonctionnement à travers l'institution, entre autres, d'un prélèvement de 0,05 % sur les importations. Le Comité des Experts a estimé que, compte tenu des dispositions fiscales réglementaires régissant le TEC, la question devrait être traitée au niveau communautaire. Il a suggéré au Conseil des Ministres de ne pas accéder à cette demande qui risque de se traduire par un réarmement du TEC.

Constatant l'unanimité des membres du Conseil, après avoir ouvert les débats, le Président Bale déclare adopté le projet de Règlement portant modification de l'annexe au Règlement n°23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la Nomenclature tarifaire et statistique du Tarif extérieur commun de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

II. DIVERS

A sa demande, le Ministre Touré évoque les points ci-après :

- Il propose que la Commission mette à la disposition du Conseil des Ministres les termes de référence et les conclusions de l'étude demandée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'évaluation des

postes de Responsables des Organes et Institutions de l'Union. Il félicite le Président de la Commission pour sa diligence dans la mise en œuvre de cette décision ;

- Il suggère que les collaborateurs des Ministres puissent assister aux réunions des Conseils des Ministres, afin de faciliter le suivi des décisions ;

- Il porte à la connaissance des membres du Conseil qu'ils ont invités à la Biennale artistique et culturelle.

Le Président du Conseil demande les avis des membres du Conseil sur les deux propositions du Ministre Touré.

Le Gouverneur Banny, se référant au respect strict des textes qui régissent la BCEAO, exprime sa réserve sur la participation des collaborateurs des ministres aux réunions du Conseil. Il explique cette réserve par la nature des questions d'ordre économique et monétaire qui sont débattues par le Conseil.

Le Président Touré rappelle que les réunions du Comité des Experts statuaire étaient organisées de sorte que les collaborateurs des Ministres puissent être présents lors des Conseils des Ministres. Il précise que cette pratique a été abandonnée, à la demande des ministres eux-mêmes, qui ont souhaité le retour des Experts dans les pays respectifs afin de leur faire le rapport des conclusions du Comité des Experts statuaire avant leur départ pour prendre part aux sessions du Conseil.

Le Ministre Soumaré soutient la position du Ministre Bassary. Il explique que les collaborateurs des Ministres sont autant responsables que les cadres des Institutions qui assistent aux réunions du Conseil.

Le Président du Conseil demande aux responsables d'organes et institutions d'étudier sérieusement cette proposition.

Aucun autre point n'étant inscrit en divers, le Président Bale remercie les membres du Conseil pour leur participation aux travaux de la présente session. Il souhaite un bon retour à tous les participants et lève la séance à 13 H 15. Il propose aux membres du Conseil de se réunir à huis clos.

Adopté parle Conseil des Ministres

En séance du 27 novembre 2003 à Ouagadougou

Le Président,
Debaba BALE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ANDE BOLO SOUKHALI
USINE BENE TALLY.

Objet :

- unir la population d'Usine Bène Tally animée d'un même idéal et créer parmi elle des liens d'entente et de solidarité;

- contribuer à l'éducation, l'encadrement, l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Usine Bène Tally, villa n° 2220 à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM Yacine Diokhané, *Présidente;*

Amadou Cheikh Kâne, *Secrétaire général;*

Aïssatou Ndao, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 116-GRD-AA-ASO en date du 10 mai 2004.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, notaire
Dakar VI-Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1991-DG appartenant à la Société civile immobilière de Tolbiac, Khady Barro, Mouhamadou Ndoeye, Tabane Ndoeye et Mame Sophie Ndoeye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la « BICIS » inscrit sur le titre foncier n° 1991-DG appartenant à la Société civile immobilière de Tolbiac, Khady Barro, Mouhamadou Ndoeye, Tabane Ndoeye et Mame Sophie Ndoeye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 263-DG appartenant au sieur MBaye Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 976-DG appartenant au sieur MBaye Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1290-DG appartenant au sieur Aladjji Mbaye Guèye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9620-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant au sieur Jean Sogan. 2-2

BICIS

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse	7.156	6.346	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	9.612	8.068
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ..	44.868	56.634	F 03	- A vue	5.041	4.784
A 03	- A vue	28.868	44.634	F 05	* Trésor public, CCP	2.032	2.109
A 04	* Banques centrales	22.619	40.186	F 07	* Autres établissements de crédit .	3.009	2.675
A 05	* Trésor public, CCP	430	848	F 08	- A terme	4.571	3.284
A 07	* Autres établissements de crédits	5.819	3.600	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN.	157.580	189.544
A 08	- A terme	16.000	12.000	G 03	- Comptes épargne à vue	27.810	33.077
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE .	111.296	129.310	G 04	- Comptes d'épargne à terme	3.190	2.825
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	2.523	2.353	G 05	- Bons de caisse	452	272
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	89.043	125.300
B 12	* Crédits ordinaires	2.523	2.353	G 07	- Autres dettes à terme	37.085	28.070
B 2A	- Autres concours à la clientèle	81.319	102.012	H 30	DETTES REPRES PAR UN TITRE	2.067	1.033
B 2C	* Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	3.688	3.998
B 2G	* Crédits ordinaires	81.319	102.012	H 6A	COMPTESD'ORDRE ET DIVERS	9.490	3.285
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	27.454	24.945	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.	1.894	1.780
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	15.990	16.557	L 41	EMPR. ET TITRES EMIS SUBOR.	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1.967	1.947	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS	0	0
D 50	CREDIT-BAILE ET OPER. ASSI	1.684	2.372	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.	0	0
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	322	326	L 66	CAPITAL OU DOTATION	5.000	5.000
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO	5.065	4.732	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ...	0	0	L 55	RESERVES	8.865	9.525
C 20	AUTRES ACTIFS	13.792	8.752	L 59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
C 6A	COMPTESD'ORDRE ET DIVERS	560	726	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	102	344
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	4.402	5.125
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	202.700	227.702	L 90	TOTAL DU PASSIF	202.700	227.702

HORS - BILAN

CODES POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	15.366	10.845

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	5.714	7.987
N2J	D'ordre de la clientèle	25.237	21.504

N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
-----	------------------------------	---	---

POSTES

ENGAGEMENTS REÇUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
-----	--	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	1.513	6.909
N2M	Reçus de la clientèle	17.252	18.671

N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
-----	------------------------------	---	---

BICIS

COMPTES DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2003

(en millions de F. CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	2.819	2.588	V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIM.	11.883	12.752
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	132	26	V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	397	247
R 04		2.476	2.425	V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	11.171	12.026
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	211	137	V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'action. ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	198	282
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V05	- Autres intérêts et produits assimilés	117	197
R5E	Charges/crédit-bail et opérations assim.	1.113	1.123	V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEE ..	1.349	1.338
R06	COMMISSIONS	39	372	V06	COMMISSIONS	5.053	5.716
R4A	- CHARGES/OPERATIONS FINANC.	224	211	V4A	PRODUITS SUR OPER. FINANC	2.498	2.071
R4C	- charges sur titres de placement	0	0	V4C	- Produits sur titres de placement .	781	565
R6A	- Charges sur opérations de change	72	38	V4Z	- Dividendes et produits assimilés	232	147
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	152	173	V6A	- Produits sur opérations de change	940	757
R6U	CHARG.DIV. D'EXPLOI. BANCAI.	466	396	V6F	- Produits sur opérat. de hors bilan	545	602
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0				
R8J	STOCKS VENDUS	0	0				
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.	0	0	V6T	PRODUITS DIV. D'EXPLO. BANC	1.014	1.061
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	7.857	8.078				
S02	- Frais de personnel	3.817	3.656	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
S05	- Autres frais généraux	4.040	4.422	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
				V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.	0	0
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATION	1.195	1.305	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPL.	336	317
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1.696	1.066	X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMO.	0	0
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	3	203	X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCA. GENERAUX	0	0
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	494	180				
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	2.199	2.651	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS .	0	0
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	4.402	5.125	X81	PROFITS SUR EXER. ANTER. .	374	43
				X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T85	TOTAL	22.507	23.298	X85	TOTAL	22.507	23.298

BICIS

ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

1. - BASE D'ETABLISSEMENT ET DE PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

Les Etats financiers de la BICIS sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les prescriptions fixées par le Plan Comptable bancaire (PCB) en vigueur dans les pays de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

2. - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ENGAGEMENTS

Les provisions pour dépréciation des crédits sont déterminées suivant les principes de base fixés par l'instruction n° 94-05 de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance.

A compter du 1^{er} janvier 2000, les principaux aménagements ci-après ont été apportés aux modalités de détermination des provisions pour dépréciation des risques privés prévues par l'instruction n° 94-05.

Selon cette nouvelle disposition, pour les « risques privés non garantis par l'Etat et répondant à la définition des créances douteuses ou litigieuses et des engagements douteux, les provisions sont constituées selon les modalités suivantes :

- les risques privés non couverts par des garanties réelles doivent être provisionnés à 100 %, au cours de l'exercice pendant lequel les créances sont déclassées en créances douteuses ou litigieuses;
- pour les risques couverts par des garanties réelles, la constitution de provision est facultative au cours des deux premiers exercices. La provision doit couvrir au moins 50 % du total des risques le troisième exercice et 100 % le quatrième exercice.

3. - CONVERSION DES CREANCES ET DETTES EN DEVICES ETRANGERES

Les opérations en devises sont enregistrées dans les comptes de position de change dans chacune des devises utilisées. La contrepartie des écritures en monnaie locale associée à ces opérations est enregistrée dans les comptes de contre-valeur de position de change.

A la clôture de l'exercice, les éléments d'actif et de passif en devises, ainsi que les comptes de position de change concernés sont évalués au cours de marché en vigueur.

Les différences entre, d'une part, les montants résultants de l'évaluation des comptes de position de change et d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contrepartie de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

4. - VALORISATION ET AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire sur la durée de vie des immobilisations estimée comme suit :

- Constructions	20 ans
- Coffres-forts	10 ans
- Matériel de logement	5 ans
- Matériel de transport	3 ans et 4 ans
- Matériel et mobilier de bureau	5 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Aménagements et installations	5 ans et 7 ans

5. - TITRES DE PARTICIPATION

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée en fonction des perspectives économiques et de la situation financière des sociétés concernées.

6. - PROVISIONS POUR INDEMNITES DE DEPART A LA RETRAITE

Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel font l'objet d'une provision pour perte et charges.

7. - TRAITEMENT COMPTABLE DES INTERETS SUR CREANCES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES

Les intérêts sur créances douteuses et litigieuses font l'objet d'un arrêté mais ne sont pas pris en compte dans le compte de résultat de la banque.